

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/131
« le Conte Promenade » - modificatif de stationnement

Le maire de la commune de Véretz (Indre et Loire)

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2231.2,
VU les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 Mars 1986 et n° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le décret du 3 août 1979 et du 13 juin 1973 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'association « la Déambule », domiciliée à Véretz, sollicitant l'autorisation de fermer au stationnement le parking du gymnase des Ruaux, impasse de la Mercanderie à Véretz, en vue d'y organiser la manifestation « le Conte Promenade », et qui se déroulera les vendredi 5 et 12 juin 2026 et les samedis 6 et 13 juin 2026, de 12 heures à minuit,
CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} – En raison de l'organisation de la manifestation « le Conte Promenade » par l'association « la Déambule », le stationnement sera interdit sur le parking du gymnase des Ruaux à Véretz.

Article 2 – Ces dispositions seront applicables les vendredis 5 et 12 juin 2026, et les samedis 6 et 13 juin 2026, de 12 heures à minuit.

Article 3 – La signalisation correspondante sera prêtée et déposée par les services de la commune, puis mise en place et retirée par les membres de l'association en fonction des dates. Les interdictions devront être affichées au moins sept jours avant la date de début de la dite interdiction.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de 2 mois à partir de sa publication.

Article 6 - La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Véretz, le 03 juin 2026

Le Maire
Gilles AUGEREAU

